Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2025
EYMOUTIERS

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle du 4ème étage de la mairie à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE
Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 octobre 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	2	3	4	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER MICHELLE, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUTY Serge, BRUN Patrick, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT ST PRIEST Hubert, GASCHET Gérald, LEBLANC Christian, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.
Membres ayant donné pouvoir : SUDRON Frédéric à PLAZANET Mélanie - GAGNAIRE Gilles à THEYS Michel
Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : LEVET Elise, ECHASSERIEAU Vincent, LENOBLE Monique
Membres absents : SIMON Isabel, COUPET Georges, GORA Richard, CHABANAT Christine
Secrétaire de séance : THEYS Michel

A 18 h, M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires : 25 élus sont présents au moment de l'ouverture de séance, le quorum est atteint, il ouvre la séance. Il remercie la commune d'Eymoutiers pour son accueil.

Désignation du secrétaire de séance
Monsieur Michel THEYS est désigné secrétaire de séance suite à sa candidature.

INSTITUTION

Objet : approbation du procès-verbal du 25 septembre 2025
M. le Président donne lecture du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.
Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix pour décident d'adopter le procès-verbal du 25 septembre 2025.

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Portes de Vassivière
Les élus communautaires se sont prononcés, le 22 mai 2025 pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, en vue de l'élaboration d'un PLUi. Ce document de planification permettra notamment de donner une plus grande cohérence aux politiques d'aménagement menées sur le territoire.
Cette délibération de prescription est l'étape de lancement de l'élaboration du PLUi, elle permet d'en fixer les orientations et de définir les modalités de gouvernance de la démarche.
Incidences Budgétaires

	Investissement (coût global – Elaboration – recrutement bureau d'études)
Dépenses	204 000 €
Recettes (DGD estimée)	163 200 €
Total	40 800 €

En application de la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025, les élus communautaires se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, ce qui constitue un préalable au lancement d'un PLUi au cours de l'année 2025.
Ainsi, depuis le 22 août 2025, la communauté de communes des Portes de Vassivière est titulaire de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'EPCI est dorénavant maitre d'ouvrage pour les évolutions des documents d'urbanisme communaux, jusqu'à ce que l'élaboration d'un PLUi s'impose ou soit décidée.
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.
Si la loi ALUR ne prévoit pas de délai obligatoire pour prescrire l'élaboration du PLUi, l'élaboration d'un PLUi devient obligatoire si

l'EPCI compétent procède à une révision de l'un des PLU communaux existants (article L.153 -2 du Code de l'Urbanisme).
Ainsi et conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des maires de la communauté de communes des Portes de Vassivière, à l'issue de la conférence intercommunale des maires du 16 octobre 2025, a décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
L'élaboration du PLUi à l'échelle de la communauté de communes des Portes de Vassivière est justifiée dans la mesure où elle permettra :

- De rendre concret, règlementaire et opérationnel un projet de territoire de la communauté de communes,
- De remplacer les documents d'urbanisme communaux aujourd'hui parfois obsolètes,
- D'harmoniser les règles d'urbanisme à l'échelle du territoire, garant d'une meilleure cohérence vis-à-vis des habitants et d'une instruction facilitée,
- D'intégrer les dernières lois (ENE, ALUR, Climat et Résilience...) et les orientations des documents supra communautaires (SRADDET, etc...) relatives à l'urbanisme et en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme,
- De traduire règlementairement les études thématiques en cours et à venir à l'échelle de la communauté de communes des Portes de Vassivière et de les rendre davantage transversales,
- Une rationalisation de l'exercice de la compétence avec une mutualisation des coûts et des moyens,
- D'accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisme et ce, dans une vision intercommunale cohérente.

1. Objectifs poursuivis :
Des objectifs, répondant aux principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme, devront guider l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Ces objectifs fixent le cadre des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Assurer un développement harmonieux du territoire, dans une logique de sobriété foncière,
- Renforcer le maillage du territoire en offre de services,
- Faciliter les déplacements du quotidien et l'accès aux équipements du territoire,
- Garantir la préservation des milieux naturels, des paysages et du patrimoine, tout en permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une transition écologique responsable,
- Définir une politique de l'habitat solidaire et équilibrée permettant d'offrir un parcours résidentiel complet au sein du territoire,
- Maintenir et développer l'attractivité économique et touristique du territoire en s'appuyant sur ses atouts, tout en favorisant la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles,
- Protéger et valoriser le foncier agricole afin de favoriser une agriculture locale et durable dans le respect du cadre de vie, de la biodiversité et des paysages.

2. Collaboration avec l'ensemble des communes membres
Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des douze communes membres de la communauté de communes.
Les modalités de cette collaboration ont été présentées et actées lors de la conférence intercommunale des maires, le 16 octobre 2025.
Ces modalités de collaboration sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération. Celle-ci pourra faire l'objet d'évolutions selon les besoins : le COPIL pourra alors réunir une nouvelle conférence des maires pour modifier la charte de gouvernance validée initialement.

3. Modalités de concertation
Les objectifs de la concertation sont, d'une part, d'exposer les orientations des élus en matière de développement et d'aménagement du territoire, d'autre part, de recueillir les observations et propositions des habitants. Pour ce faire la Communauté de communes des Portes de Vassivière pourra mettre en œuvre différents dispositifs :

- Information de la population par le biais de publications sur le site internet de la communauté de communes des Portes de Vassivière,
- Mise à disposition du public des documents du PLUi validés par le conseil communautaire dans les locaux de la Communauté de communes et sur son site internet, Indication sur le site internet de la communauté de communes des Portes de Vassivière de son adresse postale et d'une adresse mail spécifique PLUi auxquelles la population, les habitants, les associations et autres parties prenantes locales pourront envoyer leurs observations, idées, propositions et questions relatives au processus d'élaboration ou au contenu du PLUi,
- Intégration d'articles en lien avec la démarche PLUi dans la publication communautaire,
- Mise à disposition d'un « registre PLUi » tout au long de la procédure, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes. Ces registres seront accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture des collectivités en question. Ils ont pour vocation de permettre aux administrés de poser des questions, d'émettre des observations et de faire des propositions sur la démarche ou le contenu du PLUi,
- Organisation de réunions publiques ouvertes à la population,
- Affichage public au siège de la Communauté de communes de ses délibérations relatives à l'élaboration du PLUi,

- Associer les acteurs économiques locaux afin de prendre en compte leurs besoins,
- Initier une démarche de démocratie participative,
- Parution d'articles sur le PLUi dans la presse locale.

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer la concertation.

4. Les grandes étapes de la procédure

Pour information, Monsieur le Président rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au titre de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Dans l'attente de l'approbation du PLUi, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêt du projet de PLUi

Une fois arrêté par le conseil communautaire (suivant les articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme), le projet de PLUi sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (art. R.153-5). En cas d'avis défavorable émis par une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi.

La consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi

Les PPA sont informées du lancement de la démarche d'élaboration du PLUi. Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi, des réunions de travail seront organisées avec les PPA. Le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux PPA.

L'avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale de trente jours (article L.153-19 du code de l'urbanisme et L.123-9 du Code de l'Environnement).

L'approbation du PLUi

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes (article L.153-21 du Code de l'Urbanisme). Ensuite, le conseil communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

5. Abrogation des cartes communales :

Sur les douze communes du territoire, sept communes sont au RNU (Augne, Domps, Cheissoux, St Julien le Petit, Ste Anne St Priest, St Amand le Petit, Rempnat), trois ont actuellement un PLU (Beaumont du Lac, Eymoutiers, Peyrat le Château) et deux cartes communales (Bujaleuf et Nedde). Lorsque le PLUi deviendra opposable, après son approbation, ce dernier remplacera automatiquement les trois PLU actuellement existants.
En revanche, l'approbation du PLUi n'entrainera pas la disparition des cartes communales qui relèvent d'une autre procédure que le PLU. Dans ces conditions, le PLUi approuvé ne pourrait donc pas entrer en vigueur sur la partie de territoire couverte par une carte communale non abrogée.
Il conviendra donc de mener parallèlement à la procédure d'approbation du PLUi, les procédures d'abrogation des cartes communales actuellement opposables.
S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il relève que le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique. En application du principe de parallélisme des formes, il est considéré qu'une carte communale est abrogée selon les mêmes formes que pour son élaboration.
Il sera donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour prescrire une procédure d'abrogation des cartes communales.
Conformément à l'article L.163-4 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation des cartes communales « est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » et

qu'elle sera ensuite, conformément à l'article L.163-5 du même Code « soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. ».
Il est proposé qu'une enquête publique soit réalisée de manière conjointe pour l'abrogation des cartes communales et pour l'élaboration du PLUi.
Conformément à l'article L.163-7 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation ne deviendra effective que lorsqu'elle aura été approuvée par le préfet qui « dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte ».
Conformément à l'article R.163-10 du code de l'urbanisme « Lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».
ANNEXE : Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière
Il s'agit pour le Conseil communautaire de :

- DECIDER de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,
- D'APPROUVER les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé,
- D'ARRETER les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles que débattues et actées en conférence intercommunale des maires et énoncées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,
- FIXER les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,
- DECIDER d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la procédure d'élaboration du PLUi,
- OUVRIR la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- SOUMETTRE l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique conjointe avec le PLUi,
- NOTIFIER la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

• Monsieur le Préfet,
• Monsieur le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
• Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
• Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Plateau des Millevaches,
• Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne,
• Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne,
• Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
• Monsieur le Directeur de la SNCF réseaux,

- TRANSMETTRE également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de communes des Portes de Vassivière de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

• Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
• Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes des Portes de Vassivière,
• Mesdames et Messieurs les représentant(e)s des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
• Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
• Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
• Monsieur le Président du syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne,
• Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile,

- PRECISER que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.
- INFORMER que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

• D'un affichage au siège de la communauté de communes des Portes de Vassivière – et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, durant un mois,
• D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
• D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

- INDIQUER qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail

national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

Jean-Michel BIDAUD intervient et remarque qu'une seule commune défavorable aux conclusions du PLUi remet en question l'ensemble du travail effectué. M. le Président pense que si le travail est bien fait en amont, on ne doit pas se retrouver dans cette situation.
Dominique BAUDEMONT reprend les conclusions de la conférence des maires, on ne peut pas y arriver s'il n'y a pas une adhésion totale des communes.
Michel THEYS affirme qu'il faudra travailler en amont de façon cohérente pour que cela fonctionne.
Philippe SIMON intervient sur les groupes thématiques prévus et sur le nombre de personnes par groupe et qu'il y a lieu d'acter les principes de la méthodologie. Il est rappelé qu'il faut au minimum un représentant par commune et que ces groupes seront ouverts aux conseillers municipaux.
Matthieu ANOMAN demande si cela sera fait en collaboration avec la chambre d'agriculture, il est rappelé qu'elle fait partie des Personnes publiques associées.
Dominique BAUDEMONT s'interroge pour savoir qui a le pouvoir d'abroger les cartes communales, est ce que la commune peut s'y opposer ? Non c'est une décision communautaire car c'est la Communauté de communes qui a la compétence.
Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix et 2 abstentions :
Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.131-4 et L.131- 5, L.132-1 à L.132-4-1, L.132-7 et L.132-9 à L.132-13, L.153-8, L.153-11,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,
Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 16 octobre 2025 concernant les modalités de collaboration avec les douze communes membres et validant le projet de prescription (gouvernance, concertation, objectifs),
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, pour les motifs exposés ci-dessus,
Considérant que les documents d'urbanisme en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la communauté de communes et pourront évoluer conformément à l'article L.153-6 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme en cours pourront être achevées conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une fois approuvé, se substituera aux PLU en vigueur et à la carte communale qui aura fait l'objet d'une procédure d'abrogation sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,
Considérant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi,
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,
Considérant les quatre axes du projet de territoire définis ainsi :
- développer l'attractivité et l'identité du territoire,
- travailler à un aménagement durable et solidaire de nos communes,
- favoriser l'accès aux services et aux loisirs à tous, sur l'ensemble du territoire,
- encourager un développement économique et commercial équilibré,
Considérant qu'en parallèle à la procédure d'approbation du PLUi il sera nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Nedde, la carte communale de la commune de Bujaleuf.

- DECIDE de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,
- APPROUVE les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé,
- ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles que débattues et actées en conférence intercommunale des maires et énoncées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,
- FIXE les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,
- DECIDE d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la procédure d'élaboration du PLUi,
- OUVRE la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- SOUMET l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique conjointe avec le PLUi,
- NOTIFIE la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Plateau des Millevaches,

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseaux,

- TRANSMET également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de communes des Portes de Vassivière de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes des Portes de Vassivière,
- Mesdames et Messieurs les représentant(e)s des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne,
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile,

- PRECISE que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.
- INFORME que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- D'un affichage au siège de la communauté de communes des Portes de Vassivière – et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, durant un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

- INDIQUE qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

Objet : Renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA et reconduction de la mission du Délégué à la Protection des Données (DPO)

M. le Président rappelle que, dans le cadre de la démarche de conformité de la Communauté de communes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un contrat avait été conclu avec la société GAIA, et propose son renouvellement afin d'assurer la continuité du suivi des obligations légales en matière de protection des données personnelles.

Il s'agit pour le Conseil :

D'approuver le renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA

Le contrat, visant à poursuivre la mise en conformité de la Communauté de communes des Portes de Vassivière avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil communautaire.

Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 999 € HT.

Le contrat comprend notamment la mise à jour des procédures de protection des données, la poursuite de la sensibilisation du personnel, ainsi que la supervision continue de la conformité.

D'approuver la reconduction de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO)

Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil communautaire approuve la reconduction de la société SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant désigné de la société GAIA, poursuivra sa mission d'information et de conseil auprès de la Communauté de communes, de contrôle du respect du RGPD, et de coopération avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Thierry MUZETTE rappelle que c'est aussi obligatoire pour les communes.

Michel THEYS demande qui est responsable en cas de problème : le Président.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, décide d'approuver le renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA.

Le contrat, visant à poursuivre la mise en conformité de la Communauté de communes des Portes de Vassivière avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil communautaire.

Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 999 € HT.

Le contrat comprend notamment la mise à jour des procédures de protection des données, la poursuite de la sensibilisation du personnel, ainsi que la supervision continue de la conformité.

D'approuver la reconduction de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO)

Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil communautaire approuve la reconduction de la société SAS GAIA en tant que

Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Communauté de communes des Portes de Vassivière.
Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant désigné de la société GAIA, poursuivra sa mission d'information et de conseil auprès de la Communauté de communes, de contrôle du respect du RGPD, et de coopération avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

FINANCES

Objet : Décision modificative au budget principal n°2

Il est proposé au Conseil de faire évoluer le budget principal sur les dépenses de fonctionnement et notamment les chapitres 011 et 012 compensées par des recettes supplémentaires au chapitre 70 :

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		88 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		88 000,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 011 60623 020 /057	2 600,00	
D F 011 60623 020 /068	1 000,00	
D F 011 61521 020 /013	1 800,00	
D F 011 617 020 /013	1 700,00	
D F 011 6234 020	500,00	
D F 011 6251 020	100,00	
D F 011 6251 020 /003	300,00	
D F 011 6251 020 /008B	150,00	
D F 011 6251 020 /008E	650,00	
D F 011 6251 020 /053	100,00	
D F 011 6251 020 /056	110,00	
D F 011 6251 020 /057	55,00	
D F 011 6251 020 /068	250,00	
D F 011 6281 020 /016	300,00	
D F 011 6281 020 /047	850,00	
D F 011 6283 020 /012	500,00	
D F 011 6283 020 /022	350,00	
D F 012 6215 020	1 500,00	
D F 012 64111 01 /003	30 000,00	
D F 012 64131 01 /003	20 000,00	
D F 012 6417 01 /021	1 000,00	
D F 012 6451 01	10 435,00	
D F 012 6453 01	10 000,00	
D F 65 6558 020	3 750,00	
R F 70 70841 020	80 000,00	
R F 70 70878 020	700,00	
R F 74 747888 020 /056	4 000,00	
R F 74 74833 020	2 500,00	
R F 75 758888 020 /011	800,00	

Il s'agit pour le Conseil d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.
Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, décide d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.

Objet : Décision modificative au budget centre de santé

Il est proposé au Conseil de faire évoluer le budget du centre de santé sur les dépenses et recettes de fonctionnement :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6215 020	4 750,00		
D F 67 673 020	250,00		
R F 70 7066 020		21 500,00	
R F 74 7478221 020	26 500,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		26 500,00
	Réductions		21 500,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	21 500,00
Solde Réductions	21 500,00
Ouv. - Réd.	

Il s'agit pour le Conseil d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée
Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, décide d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.

Objet : Participation au changement de chauffage pour les logements intercommunaux de Cheissoux

La commune de Cheissoux a commandité auprès du SEHV une étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'énergies renouvelables notamment pour remplacer sa chaufferie plaquette actuelle arrivée en fin de vie. Cette chaufferie alimente la mairie, les salle des fêtes et des logements notamment intercommunaux.
La dépense maximum sur les différents scenarii se porte à 67 550 € HT. La commune fait remarquer que les logements intercommunaux représentent 30% des consommations passées et demande dans ce cadre que la Communauté de communes participe à l'installation de cette nouvelle chaufferie.
La commune de Cheissoux pourrait bénéficier d'une aide dans le cadre de la DETR se montant à 60% de la dépense, elle souhaite une participation de la Communauté de communes de 8 100 € soit 12% du montant maximum.
Le conseil demande la réécriture de la délibération pour indiquer une subvention correspondant à 30% du reste à charge.
Il s'agit pour le Conseil :

- D'accorder à la commune de Cheissoux une aide de 30 % du reste à charge du montant des travaux HT dans la limite de 8 100 € maximum pour la nouvelle chaufferie servant également aux logements intercommunaux
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents utiles et nécessaires
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, décide :

- D'accorder à la commune de Cheissoux une aide de 30 % du reste à charge du montant des travaux HT dans la limite de 8 100 € maximum pour la nouvelle chaufferie servant également aux logements intercommunaux
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents utiles et nécessaires
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création de postes de médecins territoriaux

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est détentrice de son numéro FINESS qui lui a permis d'ouvrir son centre de santé intercommunal.
Il s'agit de renouveler les 4 postes nécessaires de médecins territoriaux pour pouvoir permettre le bon fonctionnement du centre de santé. Ces 4 emplois sont à temps non complet.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération 56-2023 autorisant la création de postes pour le centre de santé,
Considérant le besoin en personnel nécessaire au Centre de Santé intercommunal,
Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser la création de 4 emplois non permanent à temps non complet sous la forme de contrats de projet pour le poste de médecin territorial (cat A – filière médicosociale – grade médecin hors classe – indice maximum / IB HEBbis3) pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2025 ;
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à procéder au recrutement ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, décide :

- D'autoriser la création de 4 emplois non permanent à temps non complet sous la forme de contrats de projet pour le poste de médecin territorial (cat A – filière médicosociale – grade médecin hors classe – indice maximum / IB HEBbis3) pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2025 ;
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à procéder au recrutement ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Objet : création et suppression de poste d'adjoint administratif

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Le Président informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : pour la production des factures eau, assainissement, spanc, centre de santé, crèches, gestion de la location de vélo longue durée, assistance administrative et relation avec les administrés dans le cadre des missions ci-dessus explicitées.
Le Président propose à l'assemblée :
La création d'un emploi de gestionnaire des facturations et relations usagers à temps complet à compter du 1er décembre 2025.
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant *des* cadres d'emplois d'adjoint administratif
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'IM 370 et l'IM 408
M. le Président indique que dans le cadre de cette création de poste, il y a lieu de supprimer le poste à temps non complet créé par le Conseil communautaire par délibération n°C95 du 17 juillet 2025.
Il s'agit pour le Conseil de valider les propositions ci-dessus exposées.
Matthieu ANOMAN demande si les charges de cet agent seront réparties sur les différents budgets, ce qui sera le cas.
Le Conseil, après en avoir délibéré par 26 voix Pour et 1 abstention, décide :

- De valider les propositions ci-dessus exposées

INFORMATIONS

Convention rando Millevaches
Le financement se fait par les différentes communautés de communes. La convention précédente s'est terminée en 2024 et n'a donné lieu à une participation en 2025. Il n'y aura pas de changement quant à la participation de la CCPV sur la prochaine convention, cela restera à 2763,99 € par an.

Broyeur intercommunal
Information sur l'acquisition effectuée – il sera mis à disposition des communes après écriture de la convention et des informations nécessaires sur l'équipement.

Copil CRTE
Il se tiendra le 12 décembre 2025 à 15 h à la salle Jean Biron de Bujaleuf

Equarrissage des déchets de gibiers
La fédération de chasse souhaite voir la participation de la Communauté de communes revue à la hausse attendu le coût qui augmente. La discussion s'engage sur les questions sanitaires qui ont amené à ce soutien. La subvention accordée est exorbitante pour certains élus, pas d'augmentation prévue

Eau et assainissement
Un point est fait sur les CVM suite à rencontre avec l'ARS.
Point sur le recrutement et les difficultés rencontrées dans ce cadre, les causes et les conséquences possibles.

La séance est levée à 20 h 15

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS